

Décret

Générale

colonial

Décret n° 1-181-1911

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 septembre 1911

Numéro JO
n° 181 du 01/12/1911

Date du numéro
1 décembre 1911

VISAS

Le Président de la République Française, Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministère des Colonies : Vu le rapport du Ministre des Colonies :

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — L'indemnité entière de séjour est accordée par dérogation aux dispositions des paragraphes 6 de l'article 12 du décret du 3 juillet 1897, aux fonctionnaires, employés et agents civils coloniaux ou locaux ne faisant pas partie de la première catégorie A et B appelés par ordre à suivre une cure thermale à Vichy en 1911, qui, n'ayant pas été admis à bénéficier de l'hospitalisation à l'établissement militaire, n'auront pu obtenir la gratuité des soins médicaux et des eaux au même établissement.

Art. 2

— Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

A. FALLIÈRES. Par le Président de la République, **Le Ministre des Colonies, LEBRUN.**